

# PROJET

**Statuts de la  
Communauté d'universités et établissements  
« Université Paris-Saclay »**

*Version v0 du 8 janvier 2014*

## Préambule

Dans un contexte international en pleine mutation, les universités, les grandes écoles et les organismes de recherche présents sur le territoire Paris-Saclay décident de créer collectivement l'Université Paris-Saclay, université de recherche et d'innovation de classe mondiale portée par la communauté d'universités et établissements objet des présents statuts.

La décision de création de l'Université Paris-Saclay est l'aboutissement d'un processus de coopération entre les membres, initié à l'occasion de leur installation sur le site du Plateau de Saclay et qui a bénéficié d'une dynamique nouvelle en 2007 à l'occasion de la création des RTRA Triangle de la Physique et Digitéo. Cette dynamique s'est renforcée en 2011 par la création de la Fondation Mathématique Jacques Hadamard et la mise en place de la Fondation de Coopération Scientifique Campus Paris-Saclay. Cette dernière institution rassemble la plupart des membres de l'Université Paris-Saclay et porte les contrats des projets collectifs réalisés dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir (PIA), en particulier celui de l'Idex Paris-Saclay notifié en avril 2012. La coopération entre les membres, initialement essentiellement focalisée sur la recherche, s'est étendue progressivement à tous les champs d'action d'une université grâce à l'Idex : formation, transfert, international, interactions avec la société. Les établissements porteurs de l'Idex Paris-Saclay veulent désormais aller plus loin dans la coopération et la mutualisation dans le cadre d'un projet partagé, ils sont convaincus qu'il est nécessaire de faire porter ce projet partagé par une nouvelle institution, celle d'une communauté d'universités et établissements, telle que visée à l'article L. 711-2 du code de l'éducation.

L'Université Paris-Saclay réunit au sein d'un modèle original, un ensemble d'établissements autonomes d'enseignement supérieur et de recherche et d'organismes de recherche qui conservent leur identité et leurs moyens et conviennent de coordonner leurs actions et de mutualiser certains moyens dans le cadre d'un projet partagé défini et mis en œuvre conjointement.

La création de l'Université Paris-Saclay bénéficie par ailleurs d'une dotation financière pour l'aménagement du Campus situé sur le territoire de la Communauté d'agglomération du plateau de Saclay (CAPS) et la réalisation d'un projet immobilier permettant l'arrivée de nouvelles institutions membres, la relocalisation de nombreuses équipes de recherche et le logement et la restauration des étudiants et des personnels.

# **Titre I : Dispositions générales**

## **Article 1 - Nature juridique**

Il est institué une communauté d'universités et établissements établie sous la forme juridique d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant de l'alinéa 4 de l'article L. 711-2 du code de l'éducation, dont la dénomination est « Université Paris-Saclay ».

Conformément à l'article L. 811-1 du code de l'éducation, l'Université Paris-Saclay garantit à ses usagers et à ses personnels, dans le respect des lois et règlements en vigueur, le plein exercice de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

## **Article 2 - Composition et principes d'adhésion et de retrait de l'Université Paris-Saclay**

### **2.1. Composition de l'Université Paris-Saclay**

L'Université Paris-Saclay regroupe, en deux collèges, les Membres suivants, ci-après désignés « les Membres » :

#### Organismes de recherche

1. Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
2. Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
3. Institut des hautes études scientifiques (IHES)
4. Institut national de la recherche agronomique (INRA)
5. Institut national de recherche en informatique et automatique (Inria)
6. Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA)
7. Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm)

#### Etablissements d'enseignement supérieur et de recherche

8. Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement Agro Paris Tech (APT)
9. Ecole centrale Paris (ECP)
10. Ecole des hautes études commerciales (HEC)
11. Ecole polytechnique (X)
11. Ecole normale supérieure de Cachan (ENS Cachan)
13. Ecole nationale supérieure des techniques avancées (ENSTA ParisTech)

14. Ecole supérieure d'électricité (Supélec)
15. Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES)
16. Institut Mines-Télécom (IMT)
17. Institut d'optique Graduate School (IOGS)
18. Université Paris Sud (UPSud)
19. Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)

Une annexe récapitulant la liste des unités des Membres appartenant au périmètre scientifique de l'Université est jointe au règlement intérieur visé à l'article 20.

## **2.2 Principes d'adhésion à l'Université Paris-Saclay : Membres et associés**

D'autres établissements d'enseignement supérieur ou de recherche peuvent rejoindre l'Université Paris-Saclay :

- soit en tant que Membres sous réserve que leur candidature soit approuvée par le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 8.4 et 8.5 ;
- soit en tant qu'associés par la signature avec l'Université Paris-Saclay d'une convention d'association dans les conditions d'acceptation définies à l'article 8.4 et 8.5 ainsi que conformément à l'article L. 718-16 du code de l'éducation.

Dans les conditions définies à l'article L. 718-3 du code de l'éducation, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur qui en font la demande sont associés de droit et peuvent devenir Membres sous réserve que leur candidature soit approuvée par le conseil d'administration dans les conditions définies à l'article 8.4.

## **2.3 Principes de retrait de l'Université Paris-Saclay**

Aucun Membre ne peut quitter l'Université Paris-Saclay pendant la durée d'un contrat pluriannuel au sens de l'article L. 718-2 du code de l'éducation. Toute demande de retrait est communiquée au président ou à la présidente de l'Université Paris-Saclay au plus tard deux (2) ans avant la fin du contrat pluriannuel.

Dans le cas particulier où un établissement d'enseignement supérieur et de recherche relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur ne souhaiterait plus être Membre, il peut demander à être associé à l'Université Paris-Saclay dans les conditions prévues à l'article L. 718-16 du code de l'éducation ou rejoindre un autre regroupement.

## **Article 3 - Sièges**

Le siège de l'Université Paris-Saclay est situé au Parc Technologique, Immeuble Discovery, route de l'Orme aux merisiers – RD 128 à Saint-Aubin (91190).

Le siège peut être transféré en un autre lieu, sur proposition du président ou de la présidente, par délibération du conseil d'administration.

# **Titre II : Missions, compétences et moyens de l'Université**

## **Paris-Saclay**

### **Article 4 - Missions**

L'Université Paris-Saclay porte le projet partagé défini par l'ensemble des Membres conformément à l'article L. 718-2 du code de l'éducation en matière de recherche, de formation, de valorisation et notamment de transfert de technologies, d'insertion professionnelle des usagers, d'action internationale, de communication, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de vie de campus.

Dans ce cadre, les missions de l'Université Paris-Saclay sont de conduire :

- l'élaboration collective, revue annuellement, d'une vision et d'une stratégie partagées ainsi que de la déclinaison de cette dernière en actions et programmes à mener dans une perspective pluriannuelle ;
- la mise en œuvre des actions et programmes dont la réalisation peut être confiée à un ou plusieurs Membres engageant leurs moyens; ces derniers sont alors appelés Membres opérateurs.

### **Article 5 - Compétences**

Pour la réalisation de ses missions, et dans le respect du principe de subsidiarité, l'Université Paris-Saclay exerce les compétences suivantes :

#### **5.1 Compétences propres**

Sur la base du projet partagé, l'Université Paris-Saclay :

- met en œuvre le volet commun du contrat pluriannuel de l'Université Paris-Saclay décliné annuellement par le Plan stratégique des actions, moyens et structures de l'Université ;
- porte l'accréditation du diplôme de Doctorat et de diplômes de Licence et Master, étant entendu que chaque établissement d'enseignement supérieur Membre inscrit les étudiants pour les diplômes accrédités par l'Université Paris-Saclay et pour ses diplômes propres ;
- lance de nouveaux programmes ou projets de recherche dans le cadre de la stratégie partagée ;
- définit une politique commune de signature des publications scientifiques faisant apparaître l'Université Paris-Saclay tout en permettant d'assurer à chacun des Membres la visibilité de ses contributions ;
- assure la communication relative à l'Université Paris-Saclay dans le périmètre du projet partagé.

#### **5.2. Compétences de coordination**

En accord avec les Membres et sur la base du projet partagé, l'Université Paris-Saclay :

- assure la coordination de la mise en œuvre du volet recherche de la stratégie partagée ;

- met en place une offre de formation de haute qualité et attractive à l'international assurant une forte insertion professionnelle, notamment à travers :
  - la définition concertée de dispositifs de formation communs ;
  - l'affichage de l'offre de formation à travers un site web commun ;
- met en place une politique et un projet d'amélioration de la qualité de la vie étudiante et de promotion sociale permettant d'offrir aux étudiants des services efficaces en matière de politique sociale, de logement étudiant, notamment en lien avec le CROUS, de transport, de santé, d'activités culturelles, sportives, sociales et associatives ;
- assure la promotion du développement international de l'Université Paris-Saclay ;
- peut assurer la promotion de la valorisation des activités de recherche menées en commun, notamment par la mise en œuvre des dispositifs de transfert de technologie sur le territoire et par la définition d'une politique de propriété intellectuelle commune ;
- favorise le développement de relations avec des entreprises françaises et internationales ;
- propose les modalités de mise à disposition d'installations et d'équipements au profit de ses Membres et de tiers ;
- favorise la concertation afin de définir des profils de poste pertinents pour la mise en œuvre du projet partagé et facilite l'accompagnement du recrutement de chercheurs et enseignants-chercheurs susceptibles d'apporter une plus-value à la mise en œuvre du projet partagé ;
- assure le pilotage des composantes de coordination telles que définies à l'article 14 ;
- propose toute autre action définie conjointement et ayant vocation à consolider la stratégie de l'Université Paris-Saclay dans ses domaines d'action.

## Article 6 - Moyens d'actions

Aux fins d'exercer ses compétences, l'Université Paris-Saclay mène les actions suivantes :

- elle met en place et assure la gestion de l'Université Paris-Saclay, alloue des financements aux services ou équipements pouvant être ou non communs aux Membres, tels que plates-formes technologiques, espaces d'accueil et d'hébergement, services support et facilités logistiques ;
- elle négocie, conclut et gère tout acte juridique avec des partenaires publics ou privés, français ou étrangers ;
- elle acquiert, cède, gère des immeubles ;
- elle finance ou contribue au financement de programmes ou projets de recherche menés par les Membres ;
- elle recrute et gère des personnels ;
- elle octroie des bourses aux étudiants et des gratifications de stages ;
- elle réalise l'édition et la commercialisation d'ouvrages et de périodiques scientifiques ou techniques ;
- elle crée et exploite des banques de données ;
- elle prend des participations ou crée des filiales entrant dans son domaine d'activité ;
- elle met en œuvre toute autre opération contribuant à l'exercice de ses missions.

## **Titre III - Instances de gouvernance de l'Université Paris-Saclay**

L'Université Paris-Saclay est administrée par un conseil d'administration. Elle comporte également un conseil des Membres et un conseil académique.

Elle est dirigée par le président ou la présidente, assisté(e) d'un ou plusieurs vice-présidents ou vice-présidentes.

### **Article 7 - Dispositions communes aux élections aux conseils de l'Université Paris-Saclay**

Les membres élus des trois conseils de l'Université Paris-Saclay, en dehors des personnalités extérieures et du président ou de la présidente, sont élus conformément aux dispositions des articles L. 719-1 et suivants du code de l'éducation par un vote électronique au scrutin secret de liste à un tour par collège, sans panachage avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les conseils sont convoqués et l'ordre du jour, accompagné des documents s'y rapportant, communiqué par leur président ou présidente selon des modalités qui sont définies dans le règlement intérieur.

Une commission électorale consultative dont la composition est définie dans le règlement intérieur, sera formée pour chaque élection de chacun des conseils. Cette commission a pour mission de s'assurer de la régularité des scrutins.

### **Article 8 - Conseil d'administration**

#### **8.1 Composition**

Le conseil d'administration comprend vingt-six (26) administrateurs répartis selon les catégories suivantes :

1° : **6** représentants des établissements d'enseignement supérieur et **4** représentants des organismes de recherche Membres ;

2° : **2** personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les administrateurs mentionnés en 1° ;

3° : **2** représentants des entreprises désignés par les administrateurs mentionnés en 1°; **2** représentants des collectivités territoriales, dont **1** représentant de la région Ile de France et **1** désigné par le collège constitué par les collectivités territoriales dans lesquelles l'Université Paris-Saclay est implantée ;

4° : **5** représentants élus des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'Université Paris-Saclay ou au sein d'un Membre ou à la fois au sein des deux ;

5° : **3** représentants élus des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'Université Paris-Saclay ou au sein d'un Membre ou au sein des deux ;

6° : **2** représentants élus des usagers qui suivent une formation au sein de l'Université Paris-Saclay ou au sein d'un Membre.

## **8.2 Mode de désignation et d'élection**

Le mode de désignation des représentants de la catégorie 1° est précisé dans le règlement intérieur.

Les élections pour les représentants des catégories 4° à 6° se font au suffrage direct.

## **8.3 Mandat**

Le mandat des administrateurs du conseil d'administration est fixé à quatre (4) ans renouvelable une fois à l'exception du mandat des représentants des usagers fixé à deux (2) ans renouvelable une fois.

Lorsqu'un administrateur perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, un nouvel administrateur est désigné pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

## **8.4 Attributions**

Le conseil d'administration définit la politique de l'Université Paris-Saclay. A ce titre, il délibère notamment, après avis éventuel du conseil des Membres comme précisé dans l'article 9.2. et du conseil académique comme précisés dans l'article 10.3., sur :

1. les orientations générales et le plan stratégique des actions, moyens et structures de l'Université Paris-Saclay ;
2. le volet commun du contrat pluriannuel d'établissement avec l'Etat ;
3. l'organisation générale et le fonctionnement de l'Université Paris-Saclay et notamment la création et la suppression de ses composantes de coordination ;
4. l'offre de formation et de diplômes ;
5. la stratégie établie par les composantes de coordination ;
6. l'adhésion en tant que Membre de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche après avis favorable du conseil des Membres ;
7. l'association par convention de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche ; dans le cas des établissements d'enseignement supérieur implantés sur le territoire et relevant du seul ministère chargé de l'enseignement supérieur, la délibération porte sur le contenu de la convention d'association, dans le respect de l'article L. 718-16 du code de l'éducation ;
8. l'exclusion après avis favorable du conseil des Membres ou le retrait d'un Membre. Par exception, un établissement relevant de la seule tutelle du Ministère en charge de l'enseignement supérieur pourra demander alors à être associé par convention à l'Université Paris-Saclay ;
9. la prise en compte du retrait ou de l'exclusion d'un Membre et l'examen des conséquences liées à ce retrait ou exclusion ;
10. les conséquences d'une modification du statut juridique d'un Membre ou de son périmètre scientifique ;
11. le budget et ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats ;
12. le règlement intérieur et ses modifications ;



13. les règles relatives au doctorat et aux formations accréditées par l'Université Paris-Saclay ;
14. les conditions générales d'emploi des personnels de l'Université Paris-Saclay et notamment des agents contractuels ;
15. les questions et ressources numériques ;
16. les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
17. les baux et locations d'immeubles ;
18. l'aliénation des biens mobiliers ;
19. l'acceptation des dons et legs ;
20. les conventions et actes unilatéraux ;
21. les actions en justice, tant en demande qu'en défense, les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de ses contrats avec des organismes étrangers ;
22. la participation à des personnes morales, notamment par la prise de participation et la création de filiales ;
23. le rapport annuel d'activité, le bilan social et le schéma directeur en matière de handicap ;
24. l'élection du président ou de la présidente du conseil d'administration ;
25. la nomination du vice-président ou de la vice-présidente chargé(e) des ressources numériques sur proposition du président ou de la présidente ;
26. la création de toute commission ou comité qu'il estime utile ou qui lui sont proposés par le président ou la présidente, ces commissions ou comités étant placées directement sous son autorité suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
27. les recommandations du conseil académique ayant une incidence financière ;
28. la proposition au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche de toute modification aux présents statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer au président ou à la présidente tout ou partie de ses pouvoirs, dans les matières mentionnées aux alinéas 16 à 21. Le président ou la présidente rend compte, lors de la séance suivante, des décisions qu'il ou qu'elle a prises en vertu de cette délégation.

### **8.5 Réunions – Prises de décisions**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou de sa présidente, ou à la demande d'au moins la moitié des administrateurs, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

L'agent comptable, les membres du comité de direction, le président ou la présidente du conseil académique et de manière générale, toute personne dont le président ou la présidente souhaite recueillir l'avis, peuvent assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le président ou la présidente pourra en particulier, inviter un représentant d'un Membre lorsque celui-ci sera particulièrement concerné par une question ou une décision à prendre par le conseil d'administration.

Un représentant désigné par le Délégué régional à la recherche et à la technologie de la région Île-de-France est invité aux séances du conseil d'administration.

Lorsque le président ou la présidente ne peut présider une séance du conseil d'administration, ses fonctions sont assurées par un des administrateurs du conseil d'administration selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur, issu de la même catégorie. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les modalités de convocation et de tenue des séances du conseil d'administration sont détaillées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit valablement si la majorité des administrateurs en exercice est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces administrateurs. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les délibérations sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

Par exception à ce qui précède, la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés est requise pour délibérer sur :

- l'adhésion de nouveaux Membres ou l'association d'établissements d'enseignement supérieur ou d'organismes de recherche. Dans le cas des établissements d'enseignement supérieur relevant du seul Ministère en charge de l'enseignement supérieur, la délibération porte sur le choix entre adhésion et association, et sur le contenu de la convention d'association si le statut d'associé est adopté ;
- l'exclusion, le retrait d'un Membre ou la dénonciation d'une convention d'association, et leurs conséquences ;
- la modification des présents statuts ;
- l'adoption et la modification du règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay.

## **Article 9 - Conseil des Membres**

### **9.1 Composition**

Le conseil des Membres réunit un représentant de chacun des Membres de l'Université Paris-Saclay, désigné conformément aux règles en vigueur au sein de chaque Membre.

Il est présidé par le président ou la présidente du conseil d'administration, qui n'a pas de voix délibérative.

Les établissements ayant conclu une convention d'association avec l'Université Paris-Saclay participent au

conseil des Membres sans voix délibérative.

## **9.2 Attributions**

Le conseil des Membres est associé à la préparation des travaux et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

Le conseil des Membres exerce à titre principal un rôle consultatif. A ce titre, selon des modalités définies dans le règlement intérieur, il peut être saisi à tout moment par le conseil d'administration sur tout ou partie des projets de délibération de ce dernier. Le conseil des Membres peut également être saisi par le conseil académique.

Par exception à ce qui précède, le conseil des Membres doit être systématiquement consulté par le conseil d'administration préalablement à une présentation pour délibération du conseil d'administration sur les sujets suivants :

- la définition du projet partagé ;
- la signature du contrat pluriannuel d'établissement ;
- les orientations générales et le Plan stratégique des actions, moyens et structures de l'Université Paris-Saclay ;
- l'adoption ou la modification du budget après accord de chaque Membre concerné sur sa contribution ;
- la stratégie établie par les composantes de coordination conformément à l'article 14 avant soumission au conseil d'administration.

## **9.3 Réunions – Avis et vote**

Le conseil des Membres se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou présidente qui fixe l'ordre du jour. Il peut en outre, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur, être convoqué à la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'agent comptable, les membres du comité de direction de l'Université Paris-Saclay ainsi que le président ou la présidente du conseil académique peuvent assister aux séances du conseil des Membres sans voix délibérative.

Lorsque le président ou la présidente ne peut présider une séance du conseil des Membres, ses fonctions sont assurées par un des membres du conseil des Membres selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil des Membres peuvent donner procuration à un autre membre du conseil des Membres. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Pour toute prise de décision requérant un vote, le conseil des Membres se réunit valablement si la majorité des membres est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces représentants. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil des Membres est à nouveau convoqué sur le

même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il se réunit alors valablement, quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Chaque membre siégeant au conseil des Membres dispose d'une (1) voix. Les avis du conseil des Membres sont acquis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède :

- un avis favorable pris à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requis pour ce qui concerne :
  - le volet commun du contrat pluriannuel de l'Université Paris-Saclay ;
- un avis favorable pris à la majorité de 80 % des membres présents ou représentés est requis pour ce qui concerne :
  - l'adhésion en tant que Membre de nouveaux établissements d'enseignement supérieur ou organismes de recherche ;
  - l'exclusion d'un Membre et ses conséquences ou les conséquences du retrait d'un Membre ;
  - les conséquences de la dénonciation de toute convention d'association ;
  - la modification affectant le périmètre scientifique d'un Membre dans son implication au sein de l'Université Paris-Saclay ;
  - la modification des présents statuts ;
  - l'adoption et la modification du règlement intérieur de l'Université Paris-Saclay.

## Article 10 - Conseil académique

### 10.1 Composition

Le conseil académique comprend deux-cent vingt (220) membres répartis de la manière suivante :

- **40** représentants des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche Membres de l'Université Paris-Saclay et de leurs composantes de coordination éventuelles. Ils sont élus parmi une liste de directeurs d'unité ou assimilés fournis par le conseil des Membres ;
- **24** représentants des personnalités extérieures au sens de l'article L.719-3 du code de l'éducation désignées d'un commun accord par les membres du conseil académique lors de la première réunion de l'ensemble des autres membres du conseil académique ;
- **94** représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'Université Paris-Saclay ou au sein des Membres ou à la fois au sein de l'Université et de l'un des Membres ;
- **32** représentants des autres personnels exerçant leurs fonctions au sein de l'Université Paris-Saclay ou au sein des Membres ou à la fois au sein de l'Université et de l'un des Membres ;
- **30** représentants des usagers qui suivent une formation au sein de l'Université Paris-Saclay ou au sein d'un Membre.

Pour assumer ses missions relatives à la vie scientifique et à la vie du campus, le conseil académique s'organise en commissions selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

## **10.2 Mandat des membres et présidence du conseil académique**

Le mandat des membres du conseil académique est fixé à quatre (4) ans renouvelable une fois, à l'exception des élus des usagers dont le mandat est de deux (2) ans renouvelable une fois.

Le conseil académique élit parmi ses membres son président ou présidente à la majorité absolue lors d'un scrutin uninominal à deux tours.

Le mandat du président ou de la présidente du conseil académique expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique à l'exclusion des mandats des membres élus par les usagers.

## **10.3 Attributions et avis**

Conformément à l'article L.718-12 de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, le conseil académique exerce, pour les compétences transférées à l'Université Paris-Saclay, le rôle consultatif prévu à l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation. Il donne son avis sur le projet partagé et contrat prévus, respectivement, aux articles L.718-2 et L.718-3.

## **10.4 Réunions**

Le conseil académique se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou présidente qui en fixe l'ordre du jour. Il peut en outre, suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur, être convoqué à la demande d'un tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Il peut être également consulté par le conseil d'administration ou le conseil des Membres.

Lorsque le président ou la présidente ne peut présider une séance du conseil académique, ses fonctions sont assurées par un des membres du conseil académique selon les conditions définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil académique peuvent donner procuration à un autre membre du conseil académique. Nul ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

## **Article 11 - Autres conseils ou comités**

Le conseil d'administration, dès sa constitution, mettra en place selon des modalités définies dans le règlement intérieur :

- un conseil de stratégie scientifique et innovation composé exclusivement de membres extérieurs ;
- un comité d'audit ;
- et tout conseil et/ou tout comité que le conseil d'administration jugera utile à l'exercice de ses missions.

## **Titre IV : La Présidence de l'Université Paris-Saclay**

### **Article 12 - Election et attributions du président ou de la présidente de l'Université Paris-Saclay**

Le président ou la présidente de l'Université Paris-Saclay est élu(e) parmi ses membres par le conseil d'administration à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Son mandat est fixé à quatre (4) ans renouvelable une fois.

Lorsque le président ou la présidente atteint en cours de mandat la limite d'âge de soixante-huit ans, il ou elle pourra exercer ses fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il aura atteint cet âge.

Le président ou la présidente assure la direction de l'Université Paris-Saclay dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration.

A ce titre :

- il ou elle fixe l'ordre du jour des séances du conseil d'administration, en prépare les délibérations et en assure la mise en œuvre ;
- il ou elle fixe l'ordre du jour des séances du conseil des Membres ;
- il ou elle représente l'Université Paris-Saclay en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il ou elle prépare le budget et en assure l'exécution ;
- il ou elle est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- il ou elle rend compte annuellement au conseil d'administration de l'exécution des actions et de sa gestion ;
- il ou elle soumet le règlement intérieur à l'approbation du conseil d'administration après avis préalable du conseil des Membres et veille à sa mise en œuvre ;
- il ou elle a autorité hiérarchique sur le personnel de l'Université Paris-Saclay et autorité fonctionnelle sur les agents désignés par les Membres qui y exercent tout ou partie de leurs fonctions ;
- il ou elle est responsable du bon fonctionnement, du respect de l'ordre et de la sécurité de l'Université Paris-Saclay ;
- il ou elle peut proposer au conseil d'administration la création de toute commission ou comité qu'il ou elle estime utile suivant les modalités prévues par le règlement intérieur ;
- il ou elle peut exercer toute mission qui lui est déléguée par une délibération du conseil d'administration ;
- il ou elle nomme un ou des vice-présidents ou vice-présidentes et propose au conseil d'administration la nomination d'un vice-président ou d'une vice-présidente chargé(e) des ressources numériques, lequel ou laquelle est nommé(e) conformément aux dispositions de l'article 8.5. ;
- il veille à la bonne représentation des femmes dans les différents conseils, les directions et les

instances de pilotage de l'Université Paris-Saclay, et rend compte sur ce sujet au conseil d'administration ;

- il ou elle peut déléguer partie de ses pouvoirs au(x) vice-président(s), dans des limites et des conditions déterminées par le règlement intérieur et par le conseil d'administration ;
- il ou elle nomme les directeurs de l'Université Paris-Saclay.

En cas de vacance du poste ou d'empêchement temporaires du président ou de la présidente, ses fonctions sont assurées par l'un des vice-présidents ou l'une des vice-présidentes dans des conditions déterminées par le règlement intérieur.

## **Titre V : Instances de pilotage opérationnel de l'Université Paris-Saclay**

L'Université Paris-Saclay comprend des instances de pilotage opérationnel dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus par le règlement intérieur. Il s'agit notamment du comité de direction, des directions, des composantes de coordination et des services administratifs.

### **Article 13 - Le comité de direction**

Placé sous l'autorité du président ou de la présidente du conseil d'administration, le comité de direction est chargé d'assister le président ou la présidente aux fins :

- d'animer tous les travaux préparatoires de définition et mise en œuvre des objectifs, de la stratégie générale, et du plan stratégique d'actions, de moyens et de structures déclinant le projet partagé ;
- de mettre en œuvre toutes les délibérations prises par le conseil d'administration ;
- de préparer les séances du conseil d'administration et celles du conseil des Membres.

### **Article 14 - Les composantes de coordination de l'Université Paris-Saclay**

Les composantes de coordination couvrent les domaines de la recherche, de la formation et de la formation doctorale. Elles sont placées sous l'autorité fonctionnelle du président ou de la présidente de l'Université Paris-Saclay.

Dans son domaine de compétence, chaque composante de coordination a pour mission principale d'élaborer et de proposer au conseil d'administration une stratégie et de coordonner la mise en œuvre du Plan stratégique des actions, moyens et structures de l'Université par chacun des Membres.

Le pilotage de chaque composante de coordination fait participer dans son périmètre de compétence l'Université Paris-Saclay, les Membres opérateurs au sens de l'article 4 ainsi que les établissements concernés

ayant signé une convention d'association. Le mode de pilotage et la composition des comités mis en place pour chaque composante de coordination sont définis par le règlement intérieur.

## **Article 15 - Les directions et services**

Afin d'assumer sa mission, l'Université Paris-Saclay organise ses moyens propres en directions et services définis dans le règlement intérieur.

Dans ce cadre, l'Université Paris-Saclay dispose de personnels mis à disposition, détachés ou sous contrat, placés sous sa responsabilité hiérarchique ou fonctionnelle directe.

## **Titre VI : Ressources financières -**

### **Gestion financière administrative et comptable**

## **Article 16 - Recettes**

Les recettes de l'Université Paris-Saclay comprennent notamment :

- les contributions de toute nature apportées par les Membres ;
- les subventions de l'Etat ;
- les subventions des collectivités territoriales ;
- les ressources obtenues des agences de financement au titre de la participation de l'Université Paris-Saclay à des programmes nationaux ou internationaux ;
- le produit de la participation à la formation professionnelle continue propre à l'Université Paris-Saclay ;
- le produit des contrats de recherche ou de valorisation de la recherche de l'Université Paris-Saclay, notamment les produits de l'exploitation de brevets et licences selon des conditions définies dans le règlement intérieur ;
- le produit des prestations de services de toute nature ;
- le produit des aliénations ;
- le produit des participations ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 17 - Dépenses**

Les dépenses de l'Université Paris-Saclay comprennent les frais de personnel qui lui est propre, les charges d'équipement et de fonctionnement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à ses activités.



Le budget initial annuel et ses révisions en cours d'année, soumis à la délibération du conseil d'administration, doivent être équilibrés en recettes et dépenses.

### **Article 18 - Agent comptable**

Sur proposition du président ou de la présidente du conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay, l'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre en charge de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

## **Titre VII : Révision des Statuts et du Règlement intérieur**

### **Article 19 - Révision des statuts**

Conformément à l'article L. 718-8 du code de l'éducation, les statuts sont modifiés par délibération du conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay après avis favorable du conseil des Membres rendu conformément à l'article 9.2.

Ces révisions sont approuvées par décret.

### **Article 20 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est adopté ou modifié par le conseil d'administration après avis favorable du conseil des Membres et consultation du conseil académique.

## **Titre VIII : Entrée en vigueur des statuts**

### **Article 21 - Mesures transitoires**

Les statuts entrent en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française.

Un conseil d'administration provisoire se réunit pour la première fois dans les trente (30) jours qui suivent cette publication au Journal officiel.

Par dérogation, ce conseil d'administration provisoire réunit :

- les administrateurs des catégories 1° à 3° de l'article 8.1 ;
- et, en attendant l'élection des administrateurs mentionnés aux 4°, 5° et 6° du même article 8 :

- **5** représentants désignés en leur sein par les 8 représentants élus au sein de l'Assemblée de la Fondation de Coopération Scientifique Campus Paris-Saclay (FCS) ;
- **3** représentants des salariés désignés par leur collègue au sein du comité vie étudiante et vie de campus de la FCS ;
- **2** étudiants désignés par leur collègue au sein du comité vie étudiante et vie de campus de la FCS.

Les représentants des administrateurs des catégories 1° à 3° de l'article 8 désignent un président ou une présidente du conseil d'administration provisoire qui prend toutes les mesures strictement nécessaires au fonctionnement courant de l'Université Paris-Saclay jusqu'à la constitution définitive du conseil d'administration prévu à l'article 8 et à l'élection du président de l'Université, date à laquelle ses fonctions prennent fin.

Par dérogation à l'article 8, un budget transitoire strictement nécessaire aux premières nécessités du fonctionnement courant de l'Université Paris-Saclay est arrêté par le conseil d'administration provisoire, après avis du conseil des Membres conformément à l'article 9.2.

Jusqu'à la première élection des administrateurs mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 8, le conseil d'administration provisoire siège valablement avec les seuls administrateurs mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 8, les 5 représentants élus, les 3 représentants désignés des salariés et les 2 étudiants désignés comme défini plus haut.

Le conseil d'administration provisoire adopte un règlement intérieur limité à la seule mise en place des élections au conseil d'administration et au conseil académique dans un délai maximum de quatre mois à compter de la publication des présents statuts.

En application de ce règlement intérieur, le président ou la présidente désigné(e) dans les conditions prévues à l'article 12 organise les élections des administrateurs mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 8, dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption du règlement intérieur.

Les administrateurs élus mentionnés aux 4°, 5° et 6° de l'article 8 siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des administrateurs mentionnés aux 2° et 3° de ce même article.